

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 27 février 2025

Convocation

Date : 21/02/2025

Affichée et mise en ligne

Le : 21/02/2025

Délibération n°

06-CC270225

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 30
- Pouvoirs : 5
- Votants : 35
- Absents : 9

Résultats :

- Pour : 35
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations

Affichée et mise en

ligne le : 28/02/2025

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

07 MAR. 2025

MODIFICATION DES STATUTS DU SMOA : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE SYNDICAL ET INTÉGRATION DE LA COMPÉTENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT (HORS GEPU) » A LA CARTE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 février 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Jean Ruby - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 21 février 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Monsieur Laurent BLOT

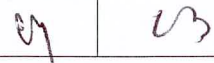
Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Monsieur LAPIE Dominique
Madame BALOSSIÉ Françoise	Monsieur LEFEVRE Sylvain
Madame BENOIST Magalie	Monsieur LESAGE William
Monsieur BLOT Laurent	Madame LOZANO Michelle
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur CURTIL Benoit	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc	Madame MIFSUD Florence
Monsieur FROMENT Daniel	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur GAUDION Philippe	Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur PATRIA Alexis
Madame GLASTRA Delphine	Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GUEDRAS Daniel	Madame TONDELLIER Viviane
Madame JAUNET Christel	

Ont donné pouvoir :

Monsieur BATTAGLIA Alain à Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame REYNAL Sophie à Madame PRUVOST-BITAR Véronique

Paraphes



Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur DUMOULIN François représenté par Madame NOUGIER Marie-Hélène

Étaient absents

Monsieur BOULANGER Damien
 Monsieur DIEDRICH Wilfried
 Madame GAUVILLE-HERBET
 Monsieur GRANZIERA Gilles
 Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
 Monsieur REIGNAULT Patrice
 Monsieur ROLAND Dimitri
 Madame SIBILLE Elisabeth
 Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents et 5 pouvoirs.
 Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée délibérante que,

Par délibération en date du 22 février 2018, la CCSSO a transféré sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) au Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), pour une partie de la commune de Fleurines qui se trouve sur le bassin versant Oise-Aronde.

➤ Extension du périmètre syndical de la GEMA :

Par arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2024, le périmètre relatif à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) du SMOA s'est étendu aux bassins du Matz, de la Divette, et de partie aval des rus forestiers de Laigue.

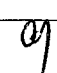
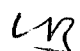
En complément, et afin de respecter la cohérence du bassin versant, le SMOA doit procéder à l'extension du périmètre syndical, élargi à trois communes (Saint-Crépin-aux-Bois, Rethondes, Tracy-le-Mont) situées en tête du bassin (en amont) des rus forestiers de Laigue.

En conséquence, le SMOA sera en charge de la mise en œuvre de la compétence GEMA à l'échelle de la totalité des bassins versants des rus forestiers de Laigue qui s'étendent sur une partie de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise CCLO (amont) et de la Communauté de Communes des Deux Vallées CC2V (aval).

Le périmètre d'intervention GEMA du SMOA couvrira 140 communes, pour une population totale de 188 225 habitants, 509 km de cours d'eau et 9 621 ha de zones humides.

En ce qui concerne l'instance décisionnelle du SMOA, il est proposé de maintenir la composition actuelle des 68 membres du comité syndical et d'y ajouter 1 délégué supplémentaire représentant la CCLO, soit un total de 69 membres.

Au niveau financier, les nouvelles cotisations de la CCLO seront versées au budget annexe GEMA. Pour mémoire, la participation financière des collectivités membres du SMOA au titre de la GEMA est calculée en fonction de la population présente au sein du périmètre syndical.

Paraphes	
	

➤ Proposition de la compétence « à la carte » RUISSELLEMENT :

Depuis fin 2021, le SMOA porte une étude de gouvernance relative à l'exercice de la compétence ruissellement (alinéa 4° article L. 211-7-I du code de l'environnement) à l'échelle du bassin Oise-Aronde (hors GEPU). À l'issue de nombreux débats en comité de pilotage et lors des ateliers de concertation du printemps 2022, les élus locaux ont majoritairement validé le principe du transfert de la compétence communale ruissellement à l'EPCI-FP puis *in fine* au SMOA.

À noter que depuis 2014, de nombreuses communes ont entrepris elles-mêmes des actions (études, travaux) avec l'assistance technique et administrative du SMOA.

Le présent projet de transfert « à la carte » de la compétence des EPCI-FP au SMOA répond directement aux enjeux locaux en opérant à l'échelle pertinente et cohérente du bassin versant rural. À cet effet, le syndicat sera en mesure d'intervenir à l'échelle des communes concernées par le transfert « à la carte » des EPCI-FP pour des motifs d'intérêt général en lien avec la maîtrise des coulées de boue et des ruissellements agricoles dans le but de l'atteinte d'un bon équilibre écologique, ou pour des raisons d'urgence.

Au niveau financier, les nouvelles cotisations seront versées au budget annexe RUISSELLEMENT. Les cotisations des EPCI-FP concernés comprennent une part fixe (charges de personnels, entretien) et une part variable (étude, travaux).

En ce qui concerne la gouvernance, il est proposé de créer un collège ruissellement auquel siègent les délégués titulaires et suppléants des EPCI-FP membres ayant transféré au syndicat ladite compétence. En conséquence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Il convient donc, compte tenu de ces éléments de contexte, d'approuver la modification des statuts du SMOA afin de mettre en place une organisation cohérente et optimale au titre de la compétence GEMA et de la compétence à la carte « maîtrises des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) ».

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Public Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), qui attribue aux communes une compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », modifiée par la Loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération 2018-CC-04-032 en date du 22 février 2018 du Conseil Communautaire, relative au transfert de la compétence GEMA au SMOA pour une partie de la commune de Fleurines (sur la base de l'arrêté de périmètre du SAGE Oise-Aronde en vigueur) ;

Paraphes	
	

Considérant la demande du SMOA du 18 décembre 2024 portant sur la modification de ses statuts afin d'élargir son périmètre sur trois communes et d'intégrer la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) » ;

Considérant la nécessité de délibérer pour approuver la modification des statuts du SMOA ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat Mixte Oise-Aronde tel que proposés ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives afférentes.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 07 MAR. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 07 MAR. 2025

Fait à Senlis, le

07 MAR. 2025

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Laurent BLOT



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OISE-ARONDE

Considérant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue aux communes une compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Considérant l'article L. 211-7 – I alinéa 4° du code de l'environnement.

Considérant l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'article L. 5212-16, al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'article L. 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'article 52-11-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'arrêté préfectoral de fusion – création du SMOA du 1^{er} février 2010, modifié par les arrêtés du 26 juin 2018, du 20 novembre 2018 et du 19 septembre 2024.

PRÉAMBULE

Le SMOA a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Oise-Aronde, Matz, Divette et rus forestiers de Laigue. Le SMOA élabore une stratégie d'actions à l'échelle de son périmètre syndical. Le SMOA met en œuvre ses programmes d'actions à l'échelle des bassins versants.

L'exercice de la mission définie à l'alinéa 4° (hors GEPU) de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement par les communes ou leur groupement (EPCI-FP), y trouvant un intérêt, est facultative ou autrement dit libre d'exercice. Ces derniers peuvent la transférer à des syndicats mixtes pour l'exercer à des échelles hydrographiquement cohérentes. Cette mission vise la maîtrise d'ouvrage d'études stratégiques et de travaux, des actions d'animation et de conseil.

Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et sa déclinaison au sein du SAGE Oise-Aronde, réaffirment l'enjeu que constitue la maîtrise du ruissellement et des eaux de pluie, au-delà de la gestion des eaux pluviales (GEPU) en zone urbaine et la prévention des inondations (PI) en zone protégée.

Actuellement sur le périmètre syndical, de nombreuses communes ont entrepris elles-mêmes des actions sous l'assistance technique et administrative du SMOA. L'extension des compétences du Syndicat Mixte Oise-Aronde répond directement à ces enjeux en opérant à une échelle pertinente et cohérente. Une partie des membres du SMOA ont décidé à la suite de l'étude de gouvernance « maîtrise des ruissellements et des eaux pluviales (hors GEPU) », entreprise à l'échelle du périmètre syndical, de lui transférer ladite compétence à la carte.

Le SMOA n'a donc pas pour vocation d'agir de manière exclusive, ainsi la répartition des missions entre le SMOA, les communes et les EPCI-FP à l'échelle de son périmètre tient compte des organisations existantes.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5212-1, L. 5721-2 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte Oise-Aronde ». Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat est issu de la fusion du SMOA avec les syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde
- Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement des Rus de Berne, des Planchettes et de leurs affluents
- Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien de la Contentieuse
- Syndicat Intercommunal de Restauration de la Conque et de ses Ramifications
- Syndicat Mixte des Marais de Sacy
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses affluents
- Syndicat Mixte de la Vallée du Matz

Le Syndicat est composé des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et des communes suivantes :

- Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)
- Communauté de Communes des Pays d'Oise Halatte (CCPOH)
- Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)
- Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)
- Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)
- Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD)
- Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)
- Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)
- Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)
- Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)
- Commune de Pierrefonds
- Commune de Morienvil
- Commune d'Orrouy

Les compétences pour lesquelles les membres adhèrent au syndicat sont précisées à l'article 5.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé ZAC du Valadan n°18, route de Roye, 60 280 CLAIROIX.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat est délimité par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde et des bassins du Matz, de la Divette et des rus forestiers de Laigue (annexe 1). La liste des communes concernées est annexée aux statuts (annexe 2). **Le syndicat est habilité à agir sur les territoires de tout ou partie des communes de ses membres concernées par la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) » (annexe 3).**

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

L'objet du SMOA s'inscrit dans :

- une démarche de solidarité amont-aval et de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin-versant,
- l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tel que défini dans le SAGE Oise-Aronde et le SDAGE Seine-Normandie,
- le strict respect des droits et des obligations des riverains et de leurs associations, notamment **leur obligation** d'entretien régulier, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives tel que défini à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement (CE).
- **Le respect des compétences exclusives et partagées exercées à l'échelle supra par l'EPTB Entente Oise-Aisne, la Région Hauts-de-France et le département de l'Oise ; ainsi qu'à l'échelle infra par les maîtrises d'ouvrage locales.**

Les compétences du SMOA exercées pour ses membres sont les suivantes **(annexe 4)**.

- La gestion des milieux aquatiques (GEMA) par transfert :
 - L'aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique en vue d'assurer l'atteinte du bon état écologique (1° de l'article L. 211-7 du CE),
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (2° de l'article L. 211-7 du CE) dans le cadre d'un programme de travaux déclaré d'intérêt général et dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la DCE tels que définis à l'article L.215-7-1 du CE à l'exclusion **des obligations** d'entretien régulier défini à l'article R. 215-2 du CE qui doit être assuré par les propriétaires,
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L. 211-7 du CE),
- L'animation et la concertation (SAGE) par transfert :
 - L'animation et la concertation (partie item 12° de l'article L. 211-7 du CE) dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de l'unité hydrographique Oise-Aronde (élaboration, mise en œuvre, suivi, révision du SAGE).

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (RUISSELLEMENT) par transfert :

La compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement s'exerce à l'exclusion de la compétence gestion des eaux pluviales en zone urbaine (GEPU), de la compétence gestion des milieux aquatiques (GEMA) et protection contre les inondations (PI).

Le syndicat intervient à l'échelle des communes concernées par le transfert à la carte pour des motifs d'intérêt général en lien avec le maintien ou l'atteinte du bon écologique, ou pour des raisons d'urgence.

Les maires conservent leur pouvoir de police dans les situations d'urgence et/ou dans la gestion de crise liés à des épisodes de ruissellement coulées de boue avec l'assistance du SMOA qui organise au sein de ses services une mission d'astreinte.

Le syndicat exerce cette compétence à la carte à travers les missions suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage d'études d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements et de lutte contre l'érosion des sols,
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux pour la mise en œuvre d'actions favorisant la gestion de l'eau à la parcelle reposant sur des actions favorisant l'infiltration, la décantation et le tamponnement des eaux de ruissellement,
- Aménagement et exploitation d'ouvrages de gestion du ruissellement et des écoulements ou de lutte contre l'érosion des sols à l'aide des techniques d'hydraulique douce et structurante,
- Mission de conseil ou animation auprès des autres maîtrise d'ouvrage et coordination des actions à l'échelle des bassins versants,

Le syndicat intervient dans le cadre d'un programme d'actions pluriannuel visant la maîtrise des ruissellements et des coulées de boue (hors GEPU).

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert d'une compétence à la carte est soumise à l'accord du comité syndical.

Pour l'ensemble de ces missions, le syndicat est maître d'ouvrage :

- les études et travaux identifiées dans le SAGE Oise-Aronde lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle du périmètre syndical,
- les études et travaux pour le compte de ses membres prise dans le respect des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables à l'échelle du périmètre syndical étendu aux communes membres des EPCI-FP membres du SMOA,
- des études et travaux à l'extérieur du bassin pour le compte d'autres collectivités ou EPCI-FP dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Le syndicat est habilité à exercer ponctuellement pour ses membres n'ayant pas transféré la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) » ou pour des non-membres (communes, personnes privées) situées à l'échelle de son périmètre ou à l'extérieur, un mandat de prestation de service en assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou en maîtrise d'œuvre, dans le respect des

règles régissant la quasi-régie ou le code de la commande publique.

Ces prestations de services peuvent avoir pour objet la réalisation d'études et/ou de travaux dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables.

Le syndicat est habilité à passer des conventions pour confier la réalisation des travaux d'entretien à des communes dans le cadre d'une convention à titre gracieux ou moyennant rétribution financière

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

1. En application de l'article L 5212 -7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.
2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués. Les délégués des communes disposent d'une voix, ceux des EPCI à fiscalité propre de deux voix.
 - Les délégués des EPCI-FP historiques et communes historiques sont désignés en fonction d'une clé de répartition calculée pour moitié par la surface du périmètre du SAGE Oise-Aronde concernée et pour moitié par la population du SAGE concernée (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).
 - Les délégués des EPCI-FP et communes issus de nouvelles adhésions sont désignés en fonction d'une clé de répartition calculée pour moitié par la surface du périmètre syndical élargi concernée et pour moitié par la population du périmètre syndical élargi concernée (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).
 - Les communes adhérentes disposent d'un délégué.
3. Chaque adhérent au syndicat dispose et désigne des délégués suppléants :
 - Pour chaque délégué titulaire, les membres désignent un délégué suppléant. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des dispositions statutaires, la composition du Conseil Syndical est la suivante :

COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES	ADHÉSION SAGE	ADHÉSION GEMA	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES	NOMBRE DE VOIX
Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)	Oui	Oui	18	36
Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	Oui	Oui	11	22
Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)	Oui	Oui	10	20
Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)	Oui	Oui	8	16
Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)	Oui	Oui	7	14

Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)	Non	Oui	6	12
Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)	Non	Oui	2	4
PIERREFONDS	Oui	Non	1	1
Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)	Non	Oui	1	2
Communauté de Communes du Liancourtois - la Vallée Dorée (CCLVD)	Oui	Oui	1	2
Communauté de Communes du Pays du Valois (CCPV)	Non	Oui	1	2
MORIENVAL	Oui	Non	1	1
ORROUY	Oui	Non	1	1
Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)	Oui	Oui	1	2
			69	135

Dans la mesure du possible, les membres veilleront à désigner des délégués issus des bassins versants Oise-Aronde, Matz, Divette et rus forestiers de Laigue.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil peut constituer un bureau et lui déléguer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil Syndical des travaux du Bureau.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Article 9.1 Pour l'ensemble des membres

Tous les délégués titulaires prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat mixte.

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, il est créé des comités consultatifs dans le but de maintenir un échelon de proximité entre les acteurs locaux :

- Comité GEMA associé à des commissions géographiques à l'échelle de chaque bassin-versant,
- Comité des Marais de Sacy.

Ces comités sont constitués de délégués titulaires ou suppléants, d'élus locaux, des partenaires techniques et financiers, de propriétaires privés et d'experts. La composition est évolutive en fonction des besoins du territoire.

Le président de chaque comité est désigné par le conseil syndical. Le président doit obligatoirement être membre du syndicat pour présenter sa candidature.

Avec l'appui des services du SMOA, les comités procèdent au diagnostic du territoire, identifient les besoins, suivent les actions réalisées et examinent les actions à mettre en œuvre. En raison de leur composition, les membres des comités ne peuvent valablement voter. Cependant, les comités constituent l'échelon local du syndicat. À cet effet, lesdits comités consultatifs sont en mesure de proposer une programmation pluriannuelle technique et financière au Bureau syndical et/ou au Conseil syndical.

Article 9.2 Pour la compétence à la carte

Ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Il est créé un collège ruissellement auquel siègent les délégués titulaires et suppléants des membres ayant transféré au syndicat la compétence « maitrisés des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) » à la carte.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

1. Président

Le Conseil Syndical élit, en son sein, son Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil Syndical.

2. Attributions

Le Conseil Syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

ARTICLE 11 : RECETTES

Le budget du Syndicat pourvoit à l'ensemble des dépenses des compétences listées à l'article 5 de ses statuts pour lesquelles le Syndicat est constitué.

Le syndicat dispose des recettes prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent :

- De la contribution des collectivités et communes adhérentes,

- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Des produits des emprunts,
- Des subventions diverses,
- Des produits des dons et legs,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- De toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des EPCI à fiscalité propre adhérents sont déterminées selon les clés de répartition suivantes :

- Pour la compétence SAGE, les contributions sont réparties à 50% selon le critère de surface du bassin versant intercepté par le membre adhérent et à 50 % selon le critère de population (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).
- Pour la compétence GEMA, les dépenses sont suivies chaque année dans un budget annexe dédié. Les contributions des adhérents sont réparties selon le critère population (étant entendu que la population prise en compte est celle du dernier recensement).
- Pour la compétence à la carte RUISSELLEMENT, les dépenses sont suivies chaque année dans un budget annexe dédié. Les cotisations des membres concernés comprennent une part variable et une part fixe comme suit :
 - La part fixe de la contribution correspond aux charges à caractère général, de personnels, de gestion courante et des travaux d'entretien des ouvrages du syndicat. Elle est répartie entre les membres concernés par la compétence à la carte à hauteur de 25 % des quatre critères suivants :
 - la population du membre comprise dans le périmètre du bassin versant intercepté
 - la surface du membre comprise dans le périmètre du bassin versant intercepté
 - la surface de zones humides à l'échelle du territoire du membre, comprise dans le périmètre du bassin versant intercepté
 - le linéaire de cours d'eau à l'échelle du territoire du membre, compris dans le périmètre du bassin versant intercepté
 - La part variable de la cotisation de la compétence à la carte correspond aux dépenses d'études et de travaux. Elle est répartie entre les membres concernés sur la base d'une programmation pluriannuelle d'opérations à l'échelle des communes des membres concernés.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 13 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

ARTICLE 14 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du conseil syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

La reprise d'une compétence à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au CGCT.

PROJET

ANNEXE 2 : liste des 140 communes concernées par le périmètre syndical

- **Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)**
 - *En totalité (15) : Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, La Croix Saint-Ouen, Lachelle, Margny-lès-Compiègne, Meux (Le), Saint-Jean-au-Bois, Venette, Vieux-Moulin*
 - *En partie (2) : Saint-Sauveur, Verberie*

- **Communauté de Communes des Pays d'Oise Halatte (CCPOH)**
 - *En totalité (16) : Ageux (Les), Angicourt, Bazicourt, Beaufort, Brenouille, Cinqueux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rieux, Rhuis, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Roberval, Verneuil-en-Halatte, Saint-Martin-Longueau*
 - *En partie (1) : Villeneuve-sur-Verberie*

- **Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)**
 - *En totalité (17) : Arsy, Avriigny, Blincourt, Canly, Chevrères, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Fayel (Le), Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rivecourt, Remy*
 - *En partie (1) : Bailleul-le-Soc*

- **Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP)**
 - *En totalité (18) : Angivillers, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin*
 - *En partie (4) : Erquinvillers, Le Plessier-sur-Saint-Just, Méry-la-Bataille, Noroy*

- **Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)**
 - *En totalité (38) : Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Cannectancourt, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Cuy, Dives, Élincourt-Sainte-Marguerite, Évicourt, Fresnières, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Gury, Hainvillers, La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lassigny, Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Mortemer, Neufvy-sur-Aronde, Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Vignemont, Villers-sur-Coudun*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD)**
 - *En totalité (3) : Labruyère, Rosoy, Verderonne*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)**
 - *En totalité (0) :*
 - *En partie (1) : Fleurines*

- **Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO)**
 - *En totalité (1) : Pierrefonds*
 - *En partie (3) : Saint-Crépin-aux-Bois, Rethondes, Tracy-le-Mont*

- **Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)**
 - *En totalité (0) :*
 - *En partie (2) : Morienvil, Orrouy*

- **Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)**
 - *En totalité (16) : Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt*
 - *En partie (0) :*

- **Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN)**
 - *En totalité (2) : Passel, Ville*
 - *En partie (0) :*

(Communes nouvelles)

ANNEXE 3 : liste des 2 EPCI et 35 communes concernées par la compétence RUISSELLEMENT à la carte

• **Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA)**

- *En totalité (15) : Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, La Croix Saint-Ouen, Lachelle, Margny-lès-Compiègne, Meux (Le), Saint-Jean-au-Bois, Venette, Vieux-Moulin*
- *En partie (2) : Saint-Sauveur, Verberie*

• **Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)**

- *En totalité (17) : Arsy, Avrigny, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Fayel (Le), Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rivecourt, Remy*
- *En partie (1) : Bailleul-le-Soc*

PROJET

ANNEXE 4 : cartographie de la compétence SAGE

